



Secrétariat

ST/IC/1996/10
2 février 1996

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : CONDUITE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX DANS LEURS RELATIONS AVEC LES
REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS*

1. En ce début d'année 1996, la présente circulaire a pour objet de rappeler aux fonctionnaires que, dans leurs relations avec les représentants des gouvernements, ils doivent se conformer aux devoirs et obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel, et de réaffirmer l'importance que l'Administration attache à ces devoirs et obligations.

2. Les principes de base à cet égard sont énoncés dans le serment que tout fonctionnaire international doit souscrire :

"Je jure solennellement (ou : je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

3. L'obligation de loyauté implique que chaque fonctionnaire est tenu de respecter les décisions prises par le Secrétaire général. Un fonctionnaire qui tenterait d'obtenir l'appui du représentant d'un gouvernement en vue de faire modifier ces décisions contreviendrait à cette obligation. Les deux exemples ci-après illustrent ces principes.

* Manuel d'administration du personnel, No 1120.

Examen de propositions faites à l'Assemblée générale par le Secrétaire général

4. Les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir auprès de représentants de gouvernements pour qu'ils adoptent des positions qui seraient contraires à celles qui ont été officiellement adoptées. Comme il est indiqué au paragraphe 26 du Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux¹ :

"On ne saurait évidemment tolérer qu'un fonctionnaire prépare à l'intention du représentant d'un gouvernement ou d'un autre représentant officiel – sur demande ou de sa propre initiative – des discours, des arguments ou des propositions au sujet de questions politiques ou autres donnant lieu à des controverses et discutées par un organe représentatif. Il est également incorrect de la part d'un fonctionnaire de solliciter d'une commission représentative ou d'un groupe consultatif technique des crédits supérieurs à ceux que demande le Chef du Secrétariat, de manière à pouvoir accroître les activités de son département ou de son service, ou encore de défendre une thèse contraire à celle du Chef du Secrétariat."

5. Ces normes s'appliquent en particulier à l'examen des budgets-programmes que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale. Avant d'être publié, un budget-programme est soigneusement pesé et longuement étudié; il s'agit de veiller à ce que ne soient consacrées aux activités de l'Organisation que les ressources véritablement indispensables pour les mener à bien. Les fonctionnaires doivent aider le Secrétaire général à maintenir la discipline administrative et l'intégrité du Secrétariat et à s'acquitter de ses responsabilités en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation. En conséquence, un fonctionnaire ne doit en aucun cas faire, officiellement ou non, des propositions ayant des incidences administratives ou financières, sans avoir obtenu auparavant l'approbation du Secrétaire général, ni tenter d'obtenir directement des États Membres des ressources supérieures à celles qui ont été proposées dans le projet de budget.

Fonctionnaires cherchant à obtenir l'appui de gouvernements pour améliorer leur situation professionnelle

6. Un fonctionnaire ne saurait intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une mission en vue d'obtenir une promotion ou toute autre amélioration de sa situation professionnelle. Le paragraphe 28 du Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux¹ énonce comme suit les principes applicables en la matière :

"Des dispositions doivent être prises et sont d'ailleurs prises dans les organisations internationales pour garantir aux fonctionnaires un traitement équitable sur le plan administratif. Un fonctionnaire serait donc inexcusable d'intriguer auprès des représentants des gouvernements ou des membres des organes légiférants en vue de s'assurer leur concours pour obtenir une amélioration de sa situation personnelle ou de celle d'un de ses collègues ou pour empêcher ou faire rapporter une décision qui lui est défavorable. La méthode à appliquer pour discuter les problèmes relatifs au personnel consiste à recourir aux procédures normales prévues dans chaque

organisation. Le Comité compte que, de leur côté, les représentants des gouvernements ou les membres des organes légiférants n'accéderont pas à de telles demandes et s'abstiendront d'intervenir de leur propre initiative dans des questions administratives de ce genre."

7. Tout fonctionnaire contrevenant à ses devoirs et obligations dans ses relations avec les représentants des gouvernements sera considéré comme ayant commis une faute, et sera de ce fait passible, en vertu du chapitre X du Règlement du personnel, de sanctions disciplinaires appropriées.

Note

¹ COORD/CIVIL SERVICE/5, édition de 1986.
